

## PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et des  
Relations avec les Collectivités Territoriales

### Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Z:\sena\ fichiers word\DOC WORD\sena\ENQUETE\FIN ENQUETE\APC SCHISLER THOUARS MAI 2011.doc

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° 5110 du 8 juin 2011 relatif à  
l'autorisation accordée à la Société CEE  
SCHISLER pour l'exploitation d'un  
établissement spécialisé dans la fabrication  
d'emballages imprimés en papier, plastique  
et carton sur la commune de THOUARS**

### La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 4711 du 24 janvier 2008 autorisant la société CEE ROBERT SCHISLER à exploiter un établissement spécialisé dans l'impression papier sur la commune de THOUARS ;

**VU** le dossier de déclaration du 13 décembre 2010, présenté par la société CEE ROBERT SCHISLER, relatif à la construction d'un atelier de 3000 m<sup>2</sup> au sein de son établissement et à une demande de mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4711 du 24 janvier 2008 susvisé ;

**VU** le rapport émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 avril 2011 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 19 mai 2011 ;

Le pétitionnaire consulté ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral fixant les conditions d'exploitation de l'établissement nécessitent d'être actualisées à la suite des modifications des activités exercées ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

## A R R E T E

**Article 1er :** Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4711 du 24 janvier 2008, autorisant la société CEE ROBERT SCHISLER, dont le siège social est situé Zone Industrielle - BP 167 - 79104 THOUARS CEDEX, à poursuivre l'exploitation des installations situées dans son établissement de Thouars, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** Les rubriques de la nomenclature figurant à l'article 1-2-1 sont remplacées par celles figurant dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1530	1	A	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	stockage matières premières/produits finis	volume	> 20000	m <sup>3</sup>	76 400	m <sup>3</sup>
2445	1	A	Transformation du papier, carton	fabrication		> 20	t/j	120	t/j
2450	2-a	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante :  Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	impression flexo/hélio	quantité traitée	> 200	kg/j	560	kg/j
2661	1a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	ateliers A et B	quantité traitée	> 10	t/j	12,5	t/j
2771 (ex 167-c)		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	incinérateur	-	-	-	0,25	t/h
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	alimentation des chariots		-	-	4,8	m <sup>3</sup> /h
2661	2b	D	Transformations de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc)	régénération polymères	quantité traitée	$2 \leq Q < 20$	t/j	4	t/j
2662	b	D	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	silos polymères	volume	$100 \leq V < 1000$	m <sup>3</sup>	616	m <sup>3</sup>
2714 (ex 329 et 98 bis-c)		D	Installation de tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	stockage déchets	volume	$100 \leq V < 1000$	m <sup>3</sup>	350	m <sup>3</sup>
1412		DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs distincts manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la	cuves d'alimentation chaudière et chariots	quantité totale	$6 < P < 50$	t	7	t

			nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température						
1432	2b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	stockage solvants	capacité totale équivalente	< 10	m <sup>3</sup>	8,53	m <sup>3</sup>
1433	B	NC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	emploi de solvants	quantité totale équivalente	1 < QEq < 10	t	< 1	t
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est < 2 MW	chaufferie	puissance thermique	< 2	MW	1,834	MW
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	magasin produits finis et semi-finis	volume	< 1000	m <sup>3</sup>	700	m <sup>3</sup>
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')		puissance maximale	< 50	kW	35,4	kW
2950	2		Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique : Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma		surface annuelle traitée	< 5000	m <sup>2</sup>	1500	m <sup>2</sup>

A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique

NC : installation non classée

**Article 3 : Les prescriptions de l'article 7-7-3 sont complétées par les prescriptions suivantes :**

- installation d'une porte coupe-feu 2 heures coulissante à fermeture automatique asservie à un dispositif de détection incendie à l'entrée du magasin de stockage pour le 31 décembre 2011 ;
- création d'une réserve d'eau incendie de 570m<sup>3</sup> pour le 31 décembre 2012. Le plan d'implantation devra avoir reçu la validation du SDIS de Chauray avant l'installation de la réserve ;
- mesure en simultané du débit des neuf poteaux incendie dans les mêmes conditions que la mesure réalisée en 2006 pour le 31 décembre 2011.

**Article 4 :** La société CEE ROBERT SCHISLER doit produire une étude de dangers démontrant que le risque est toujours acceptable après l'installation de panneaux photovoltaïques sur les 15 000 m<sup>2</sup> de la toiture de l'entrepôt principal. Cette étude doit être communiquée à l'inspection qui devra la valider avant l'installation des panneaux.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-11 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – La Grande Arche – 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

#### **Article 6 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de THOUARS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de THOUARS ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Bressuire, le Maire de Thouars, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CEE SCHISLER.

Niort, le 8 juin 2011  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Jean-Jacques BOYER